

---

### **Biens admissibles au traitement prévu par l'Accord**

Un autre aspect de l'Accord qui présente un intérêt particulier pour le secteur de la fabrication est celui des règles d'origine et de leur application aux biens franchissant la frontière canado-américaine. Il s'agira là d'un élément d'une importance critique pour bien des entreprises en ce qui concerne aussi bien le maintien des avantages procurés par l'Accord par rapport à de tiers pays que la protection contre la multiplication excessive de la paperasse pour les besoins de la vérification de l'origine des produits ou de leurs composants. Il ne fait aucun doute que les biens entièrement produits dans l'un ou l'autre pays ou partiellement dans les deux à l'aide de matières et de composants entièrement produits dans l'un ou l'autre pays seront admissibles. Toutefois, bien des produits échangés sur le marché nord-américain contiennent des matières ou des composants importés de tiers pays. Il faut adopter des règles pour s'assurer que seuls les produits admissibles circulent en franchise.

Un produit pourra circuler en franchise, si les matières provenant d'autres pays qui entrent dans la fabrication d'un produit sont importées à une position tarifaire donnée, et que le produit fini entre dans le pays partenaire à une position tarifaire différente.

Dans certains cas, on exige en outre qu'au moins la moitié des frais directs de production ait été engagée au Canada ou aux États-Unis. Les frais directs n'incluent pas les coûts généraux d'entreprise comme les frais d'administration, de financement, de publicité, de commercialisation, d'emballage à des fins d'exportation, de comptabilité, de services juridiques et d'assurances, et que les profits sont aussi exclus.

Des dispositions particulières dans la partie de l'Accord portant sur les règles d'origine permettent aux fabricants canadiens d'utiliser une certaine quantité de tissus importés de tiers pays dans la fabrication de vêtements livrés en franchise aux États-Unis. En d'autres termes, de tels produits seront considérés comme étant d'origine canadienne même si on y trouve des tissus venant d'autres pays. Pendant une période limitée, des quantités déterminées de tissus faits de filés de tiers pays feront l'objet du même traitement.

En consultation avec les industries des textiles et de la confection, le ministère des Affaires extérieures examine actuellement la meilleure façon d'appliquer les quotas tarifaires dont fera l'objet le commerce de ces produits entre les deux pays en vue d'une pleine exploitation du potentiel d'exportation des deux industries et d'une atténuation de l'incertitude et des exigences de documentation.